

B.S.P.I

FINANCE

30, avenue François Lascour
84130 Le Pontet

☎ : 04 90 32 35 41

📞 : 06 20 64 42 71

secretariat@bspifinance.com

La Loi de Finances rectificative pour 2012

- 1) Fiscalité des entreprises page 2
- 2) Taxe sur la Valeur Ajoutée page 4
- 3) Fiscalité des particuliers et du patrimoine page 5
- 4) Autres mesures page 8

PARTIE 1

FISCALITE DES ENTREPRISES

1) Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

- A compter du 1er janvier 2013, les entreprises soumises à l'IR et l'IS en France bénéficient d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent au cours de l'année civile à leurs salariés.
- Le CICE est également ouvert aux entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices en application de certains allègements (voir article 44 du CGI)
- Le CICE se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC : Le CICE est calculé sur les rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés au cours de l'année civile, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à condition qu'elles aient été retenues pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS dans les conditions de droit commun et aient été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.
- Le taux de ce crédit d'impôt est fixé à 4% pour les rémunérations versées en 2013 puis 6% pour celles versées à compter de 2014.
- Certaines entreprises peuvent bénéficier du remboursement immédiat de l'excédent de CICE ou obtenir un préfinancement de la totalité du crédit d'impôt dès 2013 par les banques
- L'entreprise doit utiliser le CICE conformément à ses objectifs de compétitivité : investissement, recherche, innovation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique ainsi que reconstitution de ses fonds propres. (voir article 244 quater C-I)
- Les entreprises doivent retracer dans leurs comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt

2) Autres crédits d'impôts

- En principe, le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année en cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'état d'égal montant qui s'impute sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. (pour plus de précisions, voir l'article 199 ter B)
- Le crédit d'impôt métiers d'art est prorogé jusqu'en 2016 et remanié, avec, à la clef, une redéfinition et une restriction des dépenses éligibles (voir article 199 ter B-I et 220 B du CGI).
- Au plus tard à compter de 2014, les dépenses éligibles aux crédits d'impôts « cinéma » sont élargies et les plafonds y afférent revalorisés.
- Le régime de la déduction pour investissement et de la déduction pour aléas bénéficiant aux exploitants agricoles est modifié : Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter du CGI.
- Concernant le transfert de siège ou d'établissement stable hors de France, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise s'appliquent lorsqu'une société résidente de France, passible de l'IS, transfère son siège à l'étranger, sauf si le siège est transféré dans un autre état membre de l'UE, exception au principe de la cessation d'entreprise ne s'applique que dans la mesure où le transfert du siège d'une société française dans un autre état membre de l'UE ne s'accompagne pas du transfert total des actifs.

- En cas de transfert du siège ou d'un établissement en dehors de l'UE ou d'un état partie à l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance à compter du 14 novembre 2012, le transfert a les conséquences d'une cessation d'entreprise.
- Concernant le régime fiscal des plus-values distribuées par les OPCVM: Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2013, les OPCVM français peuvent distribuer les plus-values de cession de titre qu'ils détiennent alors que, jusqu'à cette date, les plus-values réalisées sont capitalisées et viennent augmenter la valeur liquidative de la SICAV ou du FCP.
- Les règles fiscales applicables aux porteurs de parts d'OPCVM sont adaptées pour tenir compte de cette nouvelle définition des revenus distribuables. Le nouveau régime fiscal s'applique aux sommes distribuées à compter du 1er janvier 2013

PARTIE 2

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Cette réforme des taux de la TVA, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2014, se traduit par les mesures suivantes :

- Augmentation du taux normal : celui-ci passe de 19,6% à 20% : pour rappel le taux normal s'applique en l'absence de dispositions légales prévoyant un taux spécifique.
- Augmentation du taux intermédiaire, qui passe ainsi de 7% à 10%. Un point de TVA au taux intermédiaire représente une rentrée fiscale de 1,1 milliards.
- Diminution du taux réduit de TVA, qui passe ainsi de 5,5% à 5%.
- Le taux de 8% applicable en Corse passe à 10%
- De nouvelles règles de facturation s'appliquent à compter du 1er janvier 2013 (transposition en droit interne, au plus tard le 31 décembre 2012, la directive 2010/45/UE du conseil de 13 juillet 2010, modifiant la directive 2006/112/CE.
- Les prestations de service effectuées dans les lieux de vie et d'accueil sont exonérées de TVA.
- Les taux du remboursement forfaitaire agricole sont rehaussés.
- **Les cessions par des particuliers d'immeubles acquis comme immeubles à construire ne sont plus taxés à la TVA**: Jusqu'au 30 décembre 2012, bien que réalisées hors d'une activité économique (par des personnes non assujetties), les livraisons d'immeubles neufs (achevés depuis moins de 5 ans) que le cédant avait acquis en tant qu'immeuble à construire relevaient de la TVA (Article 257 I-3-2° CGI). Cette disposition a été abrogée par la dernière loi de finance rectificative pour 2012.

Depuis le 31 décembre 2012, les cessions consenties par une personne non assujettie, d'un immeuble neuf acquis comme immeuble à construire ne sont plus soumises à TVA.

Ces opérations sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de droit commun ou au taux réduit : les livraisons d'immeubles neufs réalisés à compter du 31 décembre 2012, par un cédant non-assujetti qui avait au préalable, acquis l'immeuble cédé comme immeuble à construire sont hors du champ d'application de la TVA sauf mesure transitoire. Ces cessions sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de droit commun de 5,09006% dus par l'acquéreur. L'acquéreur assujetti pourra bénéficier d'un taux de droit d'enregistrement réduit de 0,71498% s'il prend dans l'acte, l'engagement de revendre le bien dans un délai de 5 ans (CGI Article 1115).

Le particulier vendeur perd ses droits à déduction de la taxe supportée en amont sauf application de mesures transitoires prévues pour les opérations engagées en 2012 et qui seront régularisées postérieurement à cette date : en effet, les règles de déduction appliquées avant l'entrée en vigueur de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 demeurent applicables mais aux seules cessions d'immeubles neufs réalisés par les particuliers postérieurement au 30 décembre 2012 lorsque le cédant se place sous le bénéfice de la mesure transitoire, un avant-contrat ayant été signé avant cette date.

PARTIE 3

FISCALITE DES PARTICULIERS ET DU PATRIMOINE

Imposition des cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire

Pour les cessions d'usufruits temporaires intervenues à compter du 14 novembre 2012, est substitué au régime de taxation des plus-values celui d'une imposition propre à chaque catégorie de revenus.

Rappelons le régime des cessions intervenues avant le 14 novembre 2012, la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire permet de percevoir en une seule fois plusieurs années de revenus afférentes à un bien sur lequel on conserve un droit de propriété.

Pour les cessions intervenues avant le 14 novembre 2012, aucune disposition spécifique concernant l'imposition des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire ne figure dans le code général des impôts. Le produit des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values mobilières ou immobilières. Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux, cela permettait donc au cédant de ne pas soumettre à l'impôt les revenus procurés sur toute la durée de l'usufruit par le bien, tout en percevant immédiatement ces mêmes revenus et en restant propriétaire dudit bien.

Avec cette réforme, lors de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, le produit en résultant ou la valeur vénale si elle est supérieure est imposable au nom du cédant dans la catégorie des revenus à laquelle se rattache le bénéfice procuré par le sous-jacent. Ainsi, le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers lorsque l'usufruit porte sur un bien immobilier, dans celle des revenus de capitaux mobiliers lorsqu'il est relatif à des valeurs mobilières et dans celles des bénéfices non commerciaux dans les autres cas. Lorsque les biens procurent des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession ou la valeur vénale est imposable dans chacune des différentes catégories en proportion de chaque part dans la valeur vénale totale. Cette nouvelle règle se substitue au régime d'imposition de la plus-value (mobilière, immobilière ou professionnelle) qui s'appliquait jusqu'à présent lors d'une cession à titre onéreux.

Concernant l'apport-cession (article 150-0 B CGI)

- Un nouveau régime de report d'imposition automatique est appliqué aux plus-values réalisées par une personne physique qui apporte des titres à une société **que l'apporteur contrôle**. Le dispositif est codifié au sein de nouvel article 150-0 B ter du CGI. L'actuel sursis d'imposition- prévu à l'article 150-0 B du CGI n'est mis en œuvre que sous réserve de l'application de ce nouveau report.

Conditions d'application : L'apport doit bénéficier à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable apporteur des titres.

Report ou sursis : depuis le 14 novembre 2012, la plus-value d'apport de titres à une société soumise à l'IS fait l'objet d'un report automatique si l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport. Le sursis d'imposition est, lui, maintenu en cas d'apport de titres à une société qui n'est pas contrôlée par l'apporteur. Si ces deux régimes conduisent tous deux à ne pas payer l'impôt de plus-value au titre de l'année d'échange des titres, dans le sursis, l'opération d'échange est neutre fiscalement, mais pas dans le report.

- La différence majeure entre le sursis et le nouveau report automatique provient du fait que dans le sursis, l'opération d'échange de titres est neutre fiscalement, alors que dans le report automatique, elle déclenche un report d'imposition de la plus-value.

Dans le cadre du nouveau report automatique, la plus-value est réalisée lors de l'échange ou de l'apport. Son montant est donc déterminé selon les règles en vigueur à la date de l'échange ou de l'apport, dans les conditions de droit commun par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription des titres apportées. La plus-value ou moins-value mise en report ne bénéficie pas de l'abattement pour durée de détention (article 150-0 D) que pour la durée séparant la souscription ou l'acquisition de titres apportés jusqu'à la réalisation de l'apport.

- Evénements susceptibles de remettre en cause le report ou le sursis (v 150-0 B ter) :
 - Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres nouveaux reçus en échange de l'apport (CGI ART 150-0 D)
 - Transmission à titre gratuit des titres nouveaux reçus en rémunération de l'apport (TITRES B)
 - Transmission à titre gratuit des titres nouveaux reçus en rémunération de l'apport (titre B)
 - Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres anciens apportés

TABLEAU COMPARATIF : Sursis (Art 150-0 B) et report automatique (CGI Article 150-0 B ter)

	Apport de titres à une société IS contrôlé ⁽¹⁾ par l'apporteur ⁽²⁾	Apport de titres à une société IS non contrôlée par l'apporteur
Régime de l'apport des titres à la société soumise à l'IS	Report d'imposition obligatoire de la plus-value d'apport égale à la différence entre la valeur au moment de l'apport des titres apportés et leur valeur d'acquisition ou de souscription. Si l'opération se traduit par une perte, moins-value en report. Durée de détention à prendre en compte : de la souscription ou de l'acquisition des titres apportées jusqu'à l'apport	Sursis d'imposition obligatoire Neutralité de l'opération d'apport (pas de plus-value d'échange constatée) Si l'opération se traduit par une perte, celle-ci est perdue.
L'apporteur cède à titre onéreux les titres nouveaux reçus en échange de l'apport	Fin du report de la plus-value d'échange : - Imposition de la plus-value en report au taux en vigueur Imposition de la plus-value de cession des titres nouveaux égale à la différence entre leur prix de cession et leur prix d'acquisition	Fin de sursis Plus-value égale à la différence entre le prix de cession des titres nouveaux reçus en échange de l'apport et le prix d'acquisition des titres anciens apportés jusqu'à la cession des titres nouveaux
L'apporteur décède ou transmet par donation les titres nouveaux reçus en échange par donation	Plus-value en report exonérée Toutefois, si le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport : plus-value en report diminuée des frais de donation immédiatement taxable en cas de cession des titres donnés dans les 18 mois de la donation	Plus-value en sursis définitivement exonérée
La société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés	Tout d'abord : cession des titres dans les 3 ans de l'apport : maintien du report d'imposition si l'engagement de réinvestir au moins 50% du produit de la cession des titres apportés dans les deux ans de la cession Ensuite si la cession des titres a lieu après 3 ans de détention, maintien du report d'imposition même en l'absence de réinvestissement	L'opération ne met pas fin au sursis. La société est en principe imposable sur la plus-value de cession, mais cette plus-value est faible, voire nulle, car calculée par différence entre le prix de cession et la valeur d'apport.

(1) Le contrôle est apprécié à la date de l'apport selon des conditions qui reprennent les critères posés par le code de commerce. (C.com article L233-3)

(2) Le régime ne s'applique pas aux apports avec soulte lorsque le montant de la soulte excède 10% de la valeur nominale des titres reçus.

La donation- cession

La donation-cession de titres ne verra finalement pas son régime durci. En réalité le Conseil constitutionnel a estimé que le cadre instauré par la loi de finance rectificative 2012 était contraire à la Constitution car il entraînait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (il prévoyait de taxer la plus-value lorsque la cession intervient moins de 18 mois après la donation, en retenant, pour le calcul du gain de cession, le prix d'acquisition des valeurs mobilières par le donateur.

Taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 euros

Les plus-values immobilières autres que les terrains à bâtir, réalisées à compter du 1er janvier 2013 font l'objet d'une taxe allant de 2% à 6% pour leur fraction imposable supérieure à 50 000euros.

NB : Voir synthèse de la loi de finances 2013

Partie I : Impôt sur le revenu – Chapitre V : La question des plus-values immobilières

PARTIE 4 AUTRES MESURES

- Crédit d'impôt sur le revenu pour cotisations syndicales (pour plus de précisions : voir article 199 quater C modifié du CGI) : A compter de l'imposition des revenus 2012, la réduction d'impôt accordée au titre des cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt sur le revenu.

- Le délai global d'investissement des FCPI et FIP au titre de l'ISF-PME est porté de 16 à 24 mois. La souscription dans les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), ainsi que dans les fonds d'investissement de proximité (FIP) ouvre droit à la réduction d'ISF-PME, pour ceux constitués depuis 2011, la réduction d'ISF est subordonnée à la condition que les fonds investissent à hauteur de 60% au moins dans des sociétés remplissant les conditions prévues pour l'octroi de la réduction en cas d'investissements directs. Les délais d'investissement sont imposés aux fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50% de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI). Ces délais sont allongés. »

- La loi de finances rectificative aménage l'exit-tax pour l'adapter au nouveau régime d'imposition des plus-values mobilière issu de la loi de finances pour 2013.